



## **Commission Sportive et Discipline**

**Au siège du District**

Réunion restreinte du 04/05/2022. Procès-verbal N°26.

---

**Présents:** M. FLEURY Michel, Président.

MM. MARCHAND Alain - GALLOT Corentin - GRANDET Hervé - LAPORTE Raymond.

---

### **Informations :**

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des Compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes.

Ces décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de **deux jours**, suivant les dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

M. Corentin GALLOT est désigné secrétaire de séance.

COMMISSION SPORTIVE:

### **Affaire examinée:**

Match Challenge Départemental

FRESNES MONTSECRET US 1 / CONDE S/ SARTHE ESP 2

N° 24253571 du 17/04/2022



Réclamation adressée au district de l'Orne de football le 19/04/2022 de M. ROBIN Youf, licence N° 721530970, capitaine de FRESNES MONTSECRET, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de CONDÉ S/ SARTHE pouvant avoir joué plus de 10 matches en équipe supérieure alors que l'article 3.1.12 du règlement des compétitions du district l'interdit.

- Pour dire la réclamation recevable en la forme,
- Après avoir avisé le club de CONDÉ S/ SARTHE de la présente réclamation,
- Jugeant en premier ressort.

Après avoir consulté l'ensemble des FMI de l'équipe de CONDÉ S/ SARTHE 1, tant en COUPE DE FRANCE, qu'un COUPE DE NORMANDIE et en championnat de R3, il s'avère que 6 joueurs de l'équipe de CONDÉ S/ SARTHE 2 ont participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure.

Pour ces motifs, conformément à l'article 3.1.12 du règlement des coupes de l'Orne et du challenge départemental, la commission dit l'équipe de CONDÉ S/ SARTHE 2 irrégulièrement constituée et lui donne match perdu pénalité et dit l'équipe de FRESNES MONSECRET qualifiée pour le prochain tour du challenge départemental.

Conformément à l'article 186 des RG de la FFF, le club portant réclamation obtenant gain de cause, le montant figurant en annexe 5 des RG du District (37 €) sera porté au débit du club de CONDÉ S/ SARTHE.

LE PRÉSIDENT,  
Michel FLEURY

LE SECRÉTAIRE,  
Corentin GALLOT